



DIRECTION DE L' URBANISME
Instruction des autorisations d'urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr
Affaire suivie par : Alain COSTE

Dossier N°	PA08405424F0006M01
Demande du :	08/10/2025
Reçue le	: 08/10/2025
Adresse des Travaux	
186	chemin de crebessac
84800 84800	L'ISLE SUR LA SORGUE

AD CONSTRUCTION
Monsieur Adrien DURAND
153 chemin du hameau de thouzon
84250 LE THOR

Objet:

Notification d'une décision relative à votre demande de PERMIS D AMENAGER citée en référence

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant le permis d'aménager cité en référence.

Je vous demande de porter une attention particulière au respect des réserves contenues dans l'arrêté de permis d'aménager.

Par ailleurs je vous rappelle les principales formalités à accomplir pour la bonne mise en oeuvre de cette décision :

- **Affichage sur le Terrain** : la mention du permis de construire doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier.

- **Transmission de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.)** :
<https://www.service-public.fr>

- **Transmission de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la conformité des travaux (DAACT)** : <https://www.service-public.fr>

Veillez agréer, Monsieur , l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE, le **18 NOV. 2025**

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme



Françoise MERLE

**COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE**

**PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 08/10/2025	Complet le 08/10/2025	PA08405424F0006M01
Par:	AD construction	
Demeurant à :	153 chemin du hameau de thouzon 84250 LE THOR	
Représenté par :	Monsieur Adrien DURAND	
Pour :	Lotissement de 4 lots, le pré de L'Isle Réalisation de la voirie en enrobé	
Sur un terrain sis :	186 chemin de Crebessac 84800 ISLE SUR LA SORGUE	

Le Maire :

Vu la demande de permis d'aménager modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R.421-19 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017,
modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.

Vu le dossier de demande de modification

Considérant que le programme de travaux indique la prise en compte de la modification de la perméabilité de la voie de circulation dans le calcul du volume du bassin de rétention.

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis d'aménager modificatif est accordé pour le projet de modifications décrite dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : les nouvelles pièces ci annexées se substituent aux pièces du dossier initial

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 18 NOV. 2025

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme



Françoise MERLE

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article
R 124-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
-